

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 8A

23 février 2008

Lois et règlements

140^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2008

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières**Page**

Règlements et autres actes

139-2008	Quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique	803A
----------	--	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 139-2008, 20 février 2008

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Agence de l'efficacité énergétique — Quote-part annuelle payable

CONCERNANT le Règlement sur la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10^o du premier alinéa de l'article 114 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), la Régie de l'énergie peut déterminer par règlement la méthode de calcul de la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique par les distributeurs d'énergie en vertu de l'article 24.2 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001) ainsi que les modalités de paiement, le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie a adopté le Règlement sur la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115 de la Loi sur la Régie de l'énergie, les règlements adoptés par la Régie de l'énergie sont soumis au gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 novembre 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires ont été reçus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le Règlement sur la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 114, 1^{er} al., par. 10^o et 4^e al.)

1. La quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique par un distributeur d'énergie en vertu du chapitre VI.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2008 et pour chaque exercice financier subséquent, correspond à la somme de tous les produits obtenus en multipliant le taux applicable déterminé en vertu de l'article 2, par forme d'énergie ou par groupe de carburants et combustibles, par le volume d'énergie concerné déterminé en vertu de l'article 4 et attribuable au distributeur.

Aux fins du présent règlement, on entend par forme d'énergie l'électricité, le gaz naturel, ainsi que les différents types de carburants et combustibles, soit l'essence, le diesel, le mazout léger, le mazout lourd et le propane.

2. Un taux est fixé annuellement pour chaque forme d'énergie et, le cas échéant, pour tout groupe de carburants et combustibles. Le taux applicable pour une forme d'énergie ou pour un groupe de carburants et combustibles est le quotient que l'on obtient en divisant le revenu requis de l'Agence pour cette forme d'énergie ou pour ce groupe de carburants et combustibles, tel que déterminé en vertu de l'article 3, par la somme des volumes déterminés en vertu de l'article 4 et attribuables à l'ensemble des distributeurs de cette forme d'énergie ou de ce groupe de carburants et combustibles.

3. Aux fins de l'application de l'article 2, le revenu requis de l'Agence, par forme d'énergie ou par groupe de carburants et combustibles, pour un exercice financier visé, correspond, par forme d'énergie ou par groupe de carburants et combustibles, aux prévisions de dépenses

de l'Agence, moins ses prévisions de revenus autres que les quotes-parts prévues pour ce même exercice financier, telles que ces prévisions sont approuvées par le gouvernement, moins l'excédent cumulé vérifié de l'Agence pour l'exercice financier précédent.

Un revenu requis est établi par groupe de carburants et combustibles dans le cas où les prévisions de dépenses visent plus d'un type de carburants et combustibles.

Les prévisions et l'excédent mentionnés au présent article sont ceux établis par l'Agence dans le cadre du Plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies et, le cas échéant, sont ajustés pour tenir compte des décisions de la Régie.

4. Le volume d'énergie attribuable au distributeur d'électricité ou à un distributeur de gaz naturel est déterminé par la Régie en tenant compte des renseignements obtenus de ces distributeurs pour leur exercice financier précédent celui pour lequel la quote-part annuelle est calculée.

Le volume d'électricité attribuable à un distributeur d'énergie ayant conclu une entente de service avec Hydro-Québec dans ses activités de distribution lui déléguant la gestion de ses programmes et interventions en matière d'efficacité énergétique et nouvelles technologies est nul.

N'est pas attribuable au distributeur d'électricité le volume d'électricité qu'il a distribué à un distributeur d'énergie n'ayant pas conclu l'entente visée au deuxième alinéa. Dans ce cas, le volume d'électricité attribuable au distributeur d'énergie est déterminé par la Régie en tenant compte des renseignements obtenus de ce distributeur pour son exercice financier précédent celui pour lequel sa quote-part annuelle est calculée.

Le volume d'énergie attribuable à un distributeur de carburants et de combustibles est converti en mégajoules selon le tableau suivant :

**TABLEAU DE CONVERSION
(en mégajoules par litre)**

Type de carburants et combustibles				
Essence	Diesel	Mazout léger	Mazout lourd	Propane
35,00	38,30	38,80	42,50	25,31

Les carburants et combustibles vendus au Québec sont présumés destinés à la consommation au Québec à moins que le distributeur démontre le contraire.

Dans la détermination du volume d'énergie attribuable à un distributeur de carburants et de combustibles, la Régie tient également compte notamment des déclarations des distributeurs produites conformément à l'article 85.31 de la loi.

5. La quote-part annuelle payable par un distributeur d'énergie, pour chaque exercice financier de l'Agence, est exigible en quatre versements trimestriels, le 30 juin, le 30 septembre, le 31 décembre et le 31 mars.

Le montant du dernier versement trimestriel exigible continue de s'appliquer dans l'exercice financier subséquent jusqu'au trimestre au cours duquel l'avis de paiement de la quote-part est transmis pour cet exercice financier. Le trop-perçu ou le manque à gagner de la quote-part payable à l'Agence pour cet exercice financier est réparti également entre les versements trimestriels restants.

6. Toute variation du volume attribuable à un distributeur d'énergie établie par la Régie, après la fixation annuelle du taux applicable, fera l'objet d'un nouvel avis de paiement indiquant le montant révisé de la quote-part annuelle payable par ce distributeur. Cet avis est transmis au plus tard avec l'avis de paiement pour l'exercice financier subséquent.

7. Tout solde impayé à la date d'exigibilité porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31). L'intérêt est capitalisé mensuellement.

Outre les intérêts exigibles, une pénalité de 15 % s'ajoute à toute somme due dans le cas où le retard excède 60 jours. En aucun cas, le montant de la pénalité ne peut excéder 15 % du montant qui devrait être payé.

8. Aux fins de l'application de l'article 3, l'excédent cumulé vérifié de l'Agence pour l'exercice financier 2006-2007, par forme d'énergie ou par groupe de carburants et combustibles, est réputé être nul.

9. Malgré les dispositions de l'article 5, la quote-part annuelle payable par un distributeur d'énergie, pour l'exercice financier 2007-2008, est exigible en un versement le quinzième jour qui suit celui de la transmission par la Régie de l'avis de paiement.

Aux fins de l'application du deuxième alinéa de cet article, le montant qui correspond au quart de la quote-part payable pour l'exercice financier 2007-2008 continue de s'appliquer dans l'exercice financier 2008-2009 jusqu'au trimestre au cours duquel l'avis de paiement de la quote-part est transmis pour cet exercice financier. Le trop perçu ou le manque à gagner de la quote-part payable à l'Agence pour l'exercice financier 2008-2009 est réparti également entre les versements trimestriels restants.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

49474

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Agence de l'efficacité énergétique — Quote-part annuelle payable (Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01)	803A	N
Régie de l'énergie, Loi sur la... — Agence de l'efficacité énergétique — Quote-part annuelle payable (L.R.Q., c. R-6.01)	803A	N

